

Décision n°24 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 24 avril 2009 fixant les éléments relatifs à l'accès à la boucle locale, à la colocalisation physique et à l'utilisation commune de l'infrastructure que doit contenir l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion de la Société Nationale des Télécommunications

L'Instance Nationale des Télécommunications,

Vu le code des télécommunications promulgué par la loi n°2001-1 du 15 janvier 2001, telle que complétée et modifiée par la loi n°2002-46 du 07 mai 2002 et la loi n°2008-1 du 08 janvier 2008, et notamment les articles 38 et 38 (bis),

Vu le décret n°2001-831 du 14 avril 2001 relatif aux conditions générales d'interconnexion et la méthode de détermination des tarifs tel que modifié par le décret n°2004-573 du 09 mars 2004 et complété par le décret n°2008-3025 du 15 septembre 2008,

Vu le décret n°2008-3026 du 15 septembre 2008 fixant les conditions générales d'exploitation des réseaux publics des télécommunications et des réseaux d'accès,

Vu la décision n°16 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 29 avril 2008 portant approbation de l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion de la Société Nationale des Télécommunications pour l'année 2008.

Considérant le cadre législatif et réglementaire relatif à la fixation des éléments relatifs à l'accès à la boucle locale, à la colocalisation physique et à l'utilisation commune de l'infrastructure que doit contenir l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion :

En application des dispositions de l'article 38 du code des télécommunications, les opérateurs de réseaux publics de télécommunications sont tenus de publier une Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion préalablement approuvée par l'Instance Nationale des Télécommunications.

L'article 6 du décret n°2001-831 du 14 avril 2001 relatif aux conditions générales d'interconnexion et la méthode de détermination des tarifs a fixé les éléments que doit contenir l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion de chaque opérateur de réseaux publics de télécommunications.

En vertu des dispositions de l'article 38 (bis) du code des télécommunications, l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion prévue par l'article 38 du code doit comporter les conditions techniques et financières d'accès aux composantes et aux ressources du réseau relatives au dégroupage de la boucle locale, à la colocalisation physique et à l'utilisation commune de l'infrastructure. Les conditions générales d'accès aux ressources et aux composantes des réseaux sont fixées par le décret prévu par l'article 37 du code des télécommunications.

En application des dispositions de l'article 37 susmentionné, a été promulgué le décret n°2008-3025 du 15 septembre 2008 pour ajouter au niveau du décret n°2008-831 du 14 avril 2001 relatif aux conditions générales d'interconnexion et la méthode de détermination des tarifs un cinquième chapitre portant sur le dégroupage de la boucle locale, la colocalisation physique et l'utilisation commune de l'infrastructure.

L'article 12-16 du décret susvisé oblige les opérateurs offrant les services d'accès à la boucle locale, de colocalisation physique et d'utilisation commune de l'infrastructure de publier les conditions techniques et tarifaires de fourniture de ces services au niveau de l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion prévue par l'article 38 du code des télécommunications et confie à l'Instance Nationale des Télécommunications la mission de fixer les éléments que doit contenir cette offre pour ces services.

Considérant l'importance majeure qu'accorde l'Instance Nationale des Télécommunications aux services d'accès à la boucle locale, de colocalisation physique et d'utilisation commune de l'infrastructure qui peuvent contribuer à l'amélioration de la concurrence au niveau de l'installation et l'exploitation des réseaux publics de télécommunications.

Considérant que l'Instance Nationale des Télécommunications, dans le cadre de son examen de l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion de la Société Nationale des Télécommunications pour l'année 2008, et avant la promulgation du décret n°2008-3025 du 15 septembre 2008 fixant les conditions générales relatives au dégroupage de la boucle locale, à la colocalisation physique et à l'utilisation commune de l'infrastructure, a demandé à la Société Nationale des Télécommunications, en tant qu'opérateur de réseaux publics de télécommunications du service fixe, d'ajouter au niveau de son offre le service de dégroupage de la boucle locale. Cependant, vu la difficulté de mise en œuvre de ce service, cette dernière s'est engagée à présenter un projet d'offre de dégroupage de la boucle locale pour approbation avant la fin de l'année 2008.

En se basant sur ce qui précède, l'Instance Nationale des Télécommunications a demandé à la Société Nationale des Télécommunications au niveau de l'article 2 de sa décision n°16 en date du 29 avril 2008 portant approbation de son Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion pour l'année 2008 de lui présenter pour approbation une nouvelle offre tarifaire des services de colocalisation physique orientée vers les coûts dans les plus brefs délais et un projet d'offre d'accès à la boucle locale avant la fin de l'année 2008.

Bien que l'Instance Nationale des Télécommunications n'ait pas cessé de rappeler la Société Nationale des Télécommunications que l'approbation des Offres Techniques et Tarifaires d'Interconnexions pour l'année 2009 dépend de son respect des mesures d'accompagnement citées au niveau de la décision n°16, cette dernière ne lui a soumis aucun projet d'offre d'accès à la boucle locale jusqu'à la fin de l'année 2008.

La Société Nationale des Télécommunications a présenté à l'Instance Nationale des Télécommunications pour approbation en date du 05 novembre 2008 son Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion pour l'année 2009 et s'est engagée à lui fournir dans les plus brefs délais son offre relative à l'accès à la boucle locale.

Après avoir étudié ladite offre, l'Instance Nationale des Télécommunications a émis un ensemble de remarques et réserves dont la plupart portent sur l'absence de l'offre relative à l'accès à la boucle locale.

En date du 19 février 2009, la Société Nationale des Télécommunications a soumis à l'Instance Nationale des Télécommunications un projet d'offre tarifaire du dégroupage total et partiel de la boucle locale et a précisé que ses services compétents son en train de préparer les spécifications techniques de l'accès à ces services en vue de les présenter à l'Instance Nationale des Télécommunications pour approbation dans les plus brefs délais.

En application des dispositions de l'article 12 (16) du décret n°2008-3025 du 15 septembre 2008, l'Instance Nationale des Télécommunications a créé un groupe de travail et a été assistée par un bureau d'études international spécialisé dans le but d'effectuer les études nécessaires et fixer les orientations à suivre pour déterminer les éléments relatifs à l'accès à la boucle locale, à la colocalisation physique et à l'utilisation commune de l'infrastructure que doit contenir l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion.

Après avoir étudié le projet de l'offre tarifaire du dégroupage total et partiel de la boucle locale de la Société Nationale des Télécommunications, le groupe de travail a considéré que les éléments figurant au niveau de cette offre sont importants dans l'élaboration de l'offre technique et tarifaire d'accès à la boucle locale. A cet effet, l'Instance Nationale des Télécommunications a demandé à la Société Nationale des Télécommunications de désigner des représentants compétents pour faire partie du groupe de travail pour la fixation des éléments techniques et tarifaires que doit contenir l'offre d'accès à la boucle locale.

La Société Nationale des Télécommunications a préféré reporter la discussion de ce sujet jusqu'à ce qu'elle finalise son Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion pour l'année 2009.

Au vu de ce qui précède, le groupe de travail de l'Instance Nationale des Télécommunications a continué ses travaux en se basant sur les meilleures pratiques internationales en la matière et en prenant en considération le marché des télécommunications tunisien. Ces travaux ont permis de fixer la liste les éléments relatifs à l'accès à la boucle locale, à la colocalisation physique et à l'utilisation commune de l'infrastructure.

Bien que l'Instance Nationale des Télécommunications a fixé à travers ses correspondances en date du 03 et 17 avril 2009, la date de soumission de l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion de la Société Nationale des Télécommunications modifiée conformément aux observations et aux recommandations communiquées par l'INT au 30 avril 2009, ce délai a été reporté jusqu'au 20 mai 2009.

Au vu de ce qui précède, et après en avoir délibéré, l'Instance Nationale des Télécommunications décide :

Article premier : La liste des éléments relatifs à l'accès à la boucle locale, à la colocalisation physique et à l'utilisation commune de l'infrastructure que doit contenir l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion est fixée au niveau des annexes suivantes :

Annexe A : éléments relatifs à l'accès à la boucle locale,
Annexe B : éléments relatifs à la colocalisation physique,
Annexe C : éléments relatifs à l'utilisation commune de l'infrastructure.

Article 2 : La Société Nationale des Télécommunications est tenue de présenter à l'Instance Nationale des Télécommunications son Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion pour l'année 2009 contenant éléments relatifs à l'accès à la boucle locale, à la colocalisation physique et à l'utilisation commune de l'infrastructure fixés par les annexes A, B et C au plus tard le 20 mai 2009.

Article 3 : L'Instance Nationale des Télécommunications se réserve le droit de modifier et compléter cette décision et ses annexes en cas de nécessité suite à l'évolution du marché des télécommunications pour garantir l'équité d'accès et préserver la concurrence loyale.

Article 4 : Le président de l'INT est chargé de l'exécution de cette décision qui sera notifiée à la Société Nationale des Télécommunications.

Cette décision a été rendue en présence des membres de l'Instance Nationale des Télécommunications, Messieurs :

- Ali GHODBANI
- Mohsen JAZIRI
- Houcine JOUINI
- Mohamed BONGUI
- Houcine HABBOUBI
- Mohammed SIALA
- Moncer AMRI

Le Président de l'Instance Nationale des
Télécommunications

Ali GHODBANI

Annexe A - Eléments relatifs à l'accès à la boucle locale

A.1. Prestation de base - Accès partagé à la boucle locale (Dégrouper partiel)

Définition :

Cette prestation consiste à mettre à la disposition, par l'opérateur offreur de l'accès, des fréquences non vocales disponibles sur la partie métallique (existante de bout en bout et supportant des services de télécommunications de l'opérateur offreur de l'accès) de son réseau comprise entre le répartiteur et le point de terminaison situé dans les locaux de l'abonné.

Eléments :

- a. Description de la prestation de base - accès partagé à la boucle locale, telle que définie ci-dessus,
- b. Modalités de fourniture de l'accès partagé à la boucle locale,
- c. Conditions techniques de fourniture de l'accès partagé à la boucle locale (éligibilité, technologies supportées, etc.),
- d. Modalités opérationnelles de fourniture d'un accès partagé à la boucle locale, notamment le processus de commande et de livraison avec précision des différents délais maximums,
- e. Modalités opérationnelles et de maintenance relatives au service après vente, notamment les délais de rétablissement des dysfonctionnements,
- f. Tarifs associés aux éléments de la prestation de base - accès partagé à la boucle locale.

A.2. Prestations associées

A.2.1. Fourniture d'informations générales

Définition :

Les informations générales portent essentiellement sur l'état existant du réseau et peuvent être fournies par répartiteur ou par zone géographique.

Eléments :

- a. Description de la prestation associée - fourniture d'informations générales, telle que définie ci-dessus,
- b. Liste préliminaire des répartiteurs dont l'environnement du site permettrait à un opérateur demandeur de bénéficier de l'accès partagé à la boucle locale. Cette liste doit être annexée à l'offre et pourrait être complétée selon la demande de l'opérateur demandeur ou suite aux visites sur site qui seraient, si nécessaire, effectuées par l'Instance Nationale des Télécommunications. Elle doit comporter au minimum 29 répartiteurs répartis sur les 24 gouvernorats, comme suit :
 - i. 7 répartiteurs dans les 4 gouvernorats du Grand Tunis,

- ii. 2 répartiteurs dans le gouvernorat de Sfax,
- iii. 2 répartiteurs dans le gouvernorat de Sousse,
- iv. 1 répartiteur pour chacun des 18 gouvernorats restants ;
- c. Description des informations générales à fournir sur demande de l'opérateur demandeur qui comprend au minimum les éléments suivants :
 - i. la localisation du (des) répartiteur(s),
 - ii. des informations sur la capacité du (des) répartiteur(s),
 - iii. la carte géographique de desserte du (des) répartiteur(s) par zone géographique ;
- d. Modalités de commande et procédures relatives à la fourniture d'informations générales,
- e. Tarifs associés aux éléments de la prestation associée - fourniture d'informations générales.

A.2.2. Fourniture d'informations spécifiques

Définition :

Les informations spécifiques ont pour finalité d'appuyer une étude de faisabilité technique menée par l'opérateur demandeur de l'accès partagé à la boucle locale et qui concerne le raccordement d'un abonné identifié par un numéro d'appel.

Éléments :

- a. Description de la prestation associée - fourniture d'informations spécifiques, telle que définie ci-dessus,
- b. Description des informations spécifiques à fournir sur demande de l'opérateur demandeur qui comprend au minimum les éléments suivants :
 - i. longueurs des tronçons de la boucle locale, par calibre, entre le répartiteur de l'opérateur offreur et le point de concentration correspondant à l'aboutement de la ligne de branchement relative à cet accès,
 - ii. l'éligibilité de la ligne au dégroupage conformément aux conditions techniques objets de l'élément **A.1.c**,
- c. Modalités de commande et procédures relatives à la fourniture d'informations spécifiques,
- d. Tarifs associés aux éléments de la prestation associée - fourniture d'informations spécifiques.

A.2.3. Filtrage

Définition :

Cette prestation consiste à fournir, installer et maintenir, par l'opérateur offreur de l'accès, un procédé de filtrage permettant de séparer les signaux transitant sur la partie métallique de la boucle locale.

Éléments :

- a. Description de la prestation associée - filtrage, telle que définie ci-dessus,
- b. Modalités de commande et procédures relatives à la fourniture de la prestation de filtrage,
- c. Tarifs associés aux éléments de la prestation associée - filtrage.

A.2.4. Colocalisation des équipements

Définition :

Cette prestation consiste à fournir un espace de colocalisation : emplacement dans une salle de colocalisation hébergeant les équipements de l'opérateur offreur de l'accès ou dans une salle spécifique dédiée à l'opérateur demandeur de l'accès partagé à la boucle locale. Cet espace de colocalisation est mis à disposition pour permettre à l'opérateur demandeur d'y installer les équipements strictement nécessaires au raccordement des accès dégroupés partiellement que l'opérateur offreur lui fournit.

Eléments :

- a. Description de la prestation associée - colocalisation des équipements, telle que définie ci-dessus,
- b. Conditions techniques d'installation et d'utilisation des équipements de l'opérateur demandeur dans les espaces de colocalisation,
- c. Description des prestations à offrir à l'opérateur demandeur de l'accès partagé à la boucle locale et qui sont nécessaires à la mise en service, l'exploitation et la maintenance de ses équipements dans les mêmes conditions que celles assurées par l'opérateur offreur, à ses propres équipements (climatisation redondante, sécurité, détection d'incendie, etc.),
- d. Description des prestations de fourniture d'énergie secourue (primaire et/ou secondaire « tension continue »),
- e. Conditions d'accès du personnel de l'opérateur demandeur à un espace de colocalisation,
- f. Conditions de visite des sites par l'opérateur demandeur suite à une demande d'un accès partagé à la boucle locale,
- g. Modalités de commande et procédures de fourniture d'un espace de colocalisation,
- h. Tarifs associés aux éléments de la prestation associée - colocalisation des équipements.

A.2.5. Renvoi des accès du répartiteur

Définition :

Cette prestation consiste à assurer le prolongement de la boucle locale dégroupée depuis le répartiteur de l'opérateur offreur de l'accès partagé jusqu'aux réglottes de l'opérateur demandeur situées dans les espaces de colocalisation des équipements ou le cas échéant dans un local distant de l'opérateur demandeur, situé en dehors des bâtiments de l'opérateur offreur de l'accès.

Eléments :

- a. Description de la prestation associée - renvoi des accès du répartiteur, telle que définie ci-dessus,
- b. Modalités de commande et procédures de fourniture de la prestation de renvoi des accès du répartiteur en distinguant le cas d'une localisation distante,
- c. Tarifs associés aux éléments de la prestation associée - renvoi des accès du répartiteur.

A.2.6. Connexion des équipements

Définition :

Cette prestation consiste à assurer le raccordement des équipements colocalisés de l'opérateur demandeur de l'accès partagé à la boucle locale, à son réseau et cela moyennant une liaison louée de déploiement ou le cas échéant, une liaison d'interconnexion.

Éléments :

- a. Description de la prestation associée - connexion des équipements, telle que définie ci-dessus,
- b. Modalités de commande et procédures de fourniture de la prestation connexion des équipements,
- c. Tarifs associés aux éléments de la prestation associée - connexion des équipements.

A.3. Qualité de service

Éléments :

- a. Engagements de l'opérateur offreur en ce qui concerne les niveaux de qualité de la fourniture des prestations d'accès partagé à la boucle locale et précisant les indicateurs de performance (KPI) correspondants,
- b. Informations à communiquer gratuitement à l'opérateur demandeur de l'accès partagé à la boucle locale pour limiter les risques d'interférences sur la paire de cuivre dégroupé partiellement, notamment les gabarits de fréquences (graphe associant à chaque fréquence une puissance maximale du signal à respecter).

Annexe B - Éléments relatifs à la colocalisation physique

Définition :

Le service colocalisation physique consiste à mettre à la disposition des opérateurs demandeurs, un emplacement et/ou un espace dans une salle de colocalisation ou une salle spécifique dédiée à ces opérateurs. Ces salles sont aménagées par l'opérateur offreur afin de permettre aux opérateurs demandeurs d'y installer des équipements nécessaires pour la fourniture des services de télécommunications à leurs abonnés conformément à la portée de leur licence.

Éléments :

- a. Description des prestations relatives à la colocalisation physique telle que définie ci-dessus et notamment les prestations à offrir à l'opérateur demandeur qui sont nécessaires à la mise en service, l'exploitation et la maintenance de son réseau dans les mêmes conditions que celles assurées par l'opérateur offreur pour son propre réseau (énergie secourue, climatisation redondante, sécurité, détection d'incendie, etc.),
- b. Conditions techniques de fourniture d'un espace de colocalisation physique notamment celles relatives à la compatibilité des équipements à installer ou à utiliser par l'opérateur demandeur et qui peuvent causer des interférences aux autres équipements ou entraver l'utilisation de l'espace de colocalisation qui leur est alloué,
- c. Prestations de connexion des équipements colocalisés de l'opérateur demandeur, au point d'accès le plus proche de son réseau.
- d. Conditions d'accès du personnel de l'opérateur demandeur du service de colocalisation physique,
- e. Conditions de visite des sites par l'opérateur demandeur suite à une demande du service de colocalisation physique,
- f. Engagements de l'opérateur offreur en ce qui concerne les niveaux de qualité relative à la fourniture du service de colocalisation physique notamment en termes de délais.
- g. Modalités de commande et procédures de fourniture du service de colocalisation physique,
- h. Tarifs associés aux éléments de l'offre relatifs au service colocalisation physique.

Annexe C - Éléments relatifs à l'utilisation commune de l'infrastructure

C.1. Utilisation commune de pylônes et points hauts

Définition :

Ce service consiste à permettre l'exploitation de pylônes et points hauts dont l'opérateur offreur dispose, afin de permettre à l'opérateur demandeur du service de fournir des services de télécommunications à ses abonnés conformément à la portée de sa licence.

Éléments :

- a. Description des prestations relatives à l'utilisation commune de pylônes et points hauts telle que définie ci-dessus,
- b. Conditions techniques de fourniture du service utilisation commune de pylônes et points hauts notamment celles relatives à la compatibilité des éléments du réseau à installer ou à utiliser par l'opérateur demandeur et qui peuvent causer des interférences aux autres éléments de réseau de l'opérateur offreur,
- c. Limites des responsabilités de l'opérateur offreur et de l'opérateur demandeur du service utilisation commune de pylônes et de points hauts,
- d. Modalités de commande et procédures relatives à la fourniture du service utilisation commune de pylônes et points hauts,
- e. Liste préliminaire de pylônes et points hauts qui pourraient être mis à la disposition de l'opérateur demandeur. Cette liste doit être annexée à l'offre et pourrait être complétée selon la demande de l'opérateur demandeur ou suite aux visites sur site qui seraient, si nécessaire, effectuées par l'Instance Nationale des Télécommunications,
- f. Engagements de l'opérateur offreur en ce qui concerne les niveaux de qualité des prestations relatives à l'utilisation commune de pylônes et points hauts notamment en termes de délais,
- g. Tarifs associés aux éléments de l'offre relatifs au service utilisation commune de pylônes et points hauts.

C.2. Utilisation commune d'alvéoles

Définition :

Ce service consiste à permettre l'exploitation d'alvéoles dont l'opérateur offreur dispose, afin de permettre à l'opérateur demandeur du service de déployer une infrastructure réseau en vue de fournir des services de télécommunications à ses abonnés conformément à la portée de sa licence. Une alvéole désigne toute gaine, tout tube et toute canalisation en conduite souterraine permettant la pose de tubes ou de câbles.

Eléments :

- a. Description des prestations relatives à l'utilisation commune d'alvéoles telle que définie ci-dessus,
- b. Conditions techniques de fourniture du service utilisation commune d'alvéoles,
- c. Modalités de commande et procédures relatives à la fourniture du service utilisation commune d'alvéoles,
- d. Limites des responsabilités de l'opérateur offreur et de l'opérateur demandeur du service utilisation commune d'alvéoles,
- e. Engagements de l'opérateur offreur en ce qui concerne les niveaux de qualité des prestations relatives à l'utilisation commune d'alvéoles, notamment en termes de délais,
- f. Tarifs associés aux éléments de l'offre relatifs au service utilisation commune d'alvéoles.

C.3. Itinérance nationaleDéfinition :

Les prestations relatives à ce service consistent à permettre à un abonné du réseau de télécommunications mobiles de l'opérateur demandeur (réseau de rattachement) d'utiliser les composantes du réseau de télécommunications mobiles de l'opérateur offreur dans le cas où le réseau de rattachement ne couvre pas la zone dans laquelle il se trouve.

Eléments :

- a. Description des prestations relatives à l'itinérance nationale telle que définie ci-dessus,
- b. Conditions techniques de fourniture de l'itinérance nationale,
- c. Limites des responsabilités de l'opérateur offreur et de l'opérateur demandeur de l'itinérance nationale,
- d. Modalités de commande et procédures de fourniture de l'itinérance nationale,
- e. Engagements de l'opérateur offreur en ce qui concerne les niveaux de qualité des prestations relatives à l'itinérance nationale, notamment en termes d'accessibilité aux services du réseau, de coupure des appels, etc.,
- f. Tarifs associés aux éléments de l'offre relatifs au service itinérance nationale.